



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIE, Maire.

*Date de convocation : 24 février 2022*

### ÉTAIENT PRESENTS (22) :

Olivier AUTHIE, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIE, Pierre-Louis BOUÉ, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean-Philippe BELLOC, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Mohamed CONTEH, Bastien REDONETS, Grégory MONPAGENS, Claude TURAGLIO, Sylvie VILOROUX, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO.

### ÉTAIT ABSENT (1) :

Bruno GALLE.

### POUVOIR (1) :

Bruno GALLE donne procuration à Cécilia POCIELLO.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Bastien REDONETS.

### Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Intervention du Président du Muretain Agglo pour présentation du pacte communautaire.
3. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 31 janvier 2022.
4. Suppression d'un poste d'adjoint administratif et mise à jour du tableau des effectifs.
5. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
6. Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie.
7. Adhésion au groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses collectivités et entités membres adhérentes, relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation et le suivi d'exécution des marchés d'électricité et de gaz. **ANNULÉE**
8. Délégation donnée au Maire pour signer le contrat de fourniture et d'acheminement du gaz pour les services de la commune.
9. Transfert de la compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée. Approbation de la modification des statuts du Muretain Agglo.
10. Avenant à la convention entre la ville de Muret et la Commune de Labastidette pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
11. Vote de la subvention au CCAS.
12. Vote des subventions aux associations. **REPORTÉE**
13. Raccordement du panneau lumineux d'information communal par le SDEHG.
14. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.
15. Informations diverses.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 31 janvier 2022 est approuvé.

### **Intervention du Président du Muretain Agglo pour présentation du pacte communautaire**

Le Président du Muretain Agglo, André MANDEMENT a participé à la séance du Conseil Municipal de Labastidette afin de présenter le pacte communautaire. Quatre ans après la mise en place du nouveau périmètre intercommunal, l'objectif général du Muretain Agglo est de trouver les moyens de mettre en

œuvre un projet de territoire qui réponde aux enjeux de celui-ci. L'agglo a aujourd'hui un profil très tourné vers les services à la personne dont le coût global obère la capacité d'investissement de la collectivité, malgré les efforts de gestion qui ont été faits ces dernières années. Dans cette situation, l'agglo cherche à trouver une nouvelle articulation financière et fiscale d'une part, et le bon périmètre d'exercice de ses compétences d'autre part, pour améliorer la situation budgétaire de celle-ci et se mettre ainsi en capacité de financer le projet de territoire avec solidarité et équité. L'objectif concret est donc de dégager une capacité d'autofinancement suffisante, pour financer le projet de territoire et les grands investissements qu'il nécessite tout en maintenant le niveau de service. Pour cela, l'agglo propose de stopper l'hémorragie liée à la dynamique de coût de services soit en transférant ce service en « services communs », soit en maintenant ce service à l'agglo mais les communes assument la dynamique de charge. De plus, l'agglo propose un rattrapage pour compenser l'évolution passée et réduire les inégalités en fixant, un pourcentage minimum que toute commune doit assumer, du financement du coût des services à la personne sur son territoire.

**22-09 Suppression d'un poste d'adjoint administratif et mise à jour du tableau des effectifs**

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du comité technique intercommunal placé auprès du centre de gestion, lors de la séance du 17 février 2022.

**Considérant** que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 44 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du comité technique.

**Considérant** que à la suite de deux avancements de grade, un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe a été créé par délibération n°21-29 le 5 juillet 2021. Il convient ainsi de supprimer un poste d'adjoint administratif.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint administratif à temps complet au service administratif.
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif
<b>Administratif</b>			
Attaché	A	1	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		3	3
Adjoint administratif		5	4
<b>Technique</b>			
Agent de maîtrise	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1	1
Adjoint technique		3	3
<b>Culturel</b>			
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

## 22-10 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-L2° ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à la suite du départ de la Directrice Générale des Services.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'attaché, catégorie A, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois et 2 jours allant du 28 mars 2022 au 30 juin 2022 inclus.

**Article 2 :** Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires. Les fonctions sont :

- Préparation, mise en œuvre et suivi des décisions municipales. Veille juridique.
- Participation à la définition de la stratégie financière de la commune.
- Encadrement des services municipaux : administratif, technique et culturel.

**Article 3 :** La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 469 et indice majoré 410 du grade de recrutement.

**Article 4 :** Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.

**Article 5 :** Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

## 22-11 Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

**Considérant** le départ de la Directrice Générale des Services.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'un emploi permanent de grade d'attaché (catégorie A) à temps complet pour exercer les fonctions suivantes :

- Préparation, mise en œuvre et suivi des décisions municipales. Veille juridique.
- Participation à la définition de la stratégie financière de la commune.
- Encadrement des services municipaux : administratif, technique et culturel.

**Article 2 :** Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2025 inclus, compte tenu de l'absence d'une direction générale, qui permettrait d'assurer le bon fonctionnement des services communaux.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

**Article 3 :** Le fonctionnaire ou l'agent contractuel devra justifier d'un niveau de diplôme Bac+3 et sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 2 de la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 4 :** Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.

**Article 5 :** Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

**22-12 Délégation donnée au Maire pour signer le contrat de fourniture et d'acheminement du gaz pour les services de la commune**

**RAPPORTEUR** : Jean-Luc MIRMAN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions pour la durée de son mandat.

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité du fonctionnement de l'administration.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** de déléguer à Monsieur Le Maire toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement du marché ou du contrat de fourniture et d'acheminement de gaz pour les services de la commune, quelle que soit la procédure lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 80 000 € HT.

**Article 2 :** Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.

**Article 3 :** Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

## 22-13 Transfert de la compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée. Modification des statuts du Muretain Agglo.

**RAPPORTEUR** : Bénédicte AUTHIÉ

Monsieur Le Maire fait état de la délibération n°2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération « le Muretain Agglo » votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

- En matière de Tourisme : étude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette délibération intègre cette disposition en un point L au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Il donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :
  - o En matière de Tourisme : étude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- **D'APPROUVER** l'habilitation statutaire à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).
- **D'APPROUVER** les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 2 voix (Bruno GALLE, Cécilia POCIELLO)</i>

## 22-14 Avenant à la convention entre la ville de Muret et la commune de Labastidette pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

**RAPPORTEUR** : Gérard POUSSOU

**Vu** l'article L.2121-29 du CGCT,

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et son article 134,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Muret n°2015-092 du 9 juillet 2015 de mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°15-33 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 d'adhésion au service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,  
**Vu** l'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié par l'article L.423-3 du code de l'urbanisme,  
**Vu** les articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA),  
**Vu** le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,  
**Vu** le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,  
**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, impose aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération d'Intercommunale (EPCI) de réceptionner les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique : c'est la saisine par voie électronique (SVE).

Ce changement est une nouveauté mais pas une manière exclusive de déposer une demande. En effet les citoyens ont toujours la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en version papier, dans les mêmes conditions qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De plus, la loi impose pour les communes de 3500 habitants, la mise en place d'outils spécifiques pour assurer une téléprocédure afin de recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Considérant** la mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par la signature d'une convention de mutualisation,

**Considérant** que la commune de Labastidette a adhéré au service mutualisé, par convention,

**Considérant** la nécessité d'assurer les missions de service public relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les conditions réglementaires en vigueur,

**Considérant** la nécessité de prendre un avenant à la convention d'origine afin d'adapter les modalités de mise en place du service mutualisé, à l'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols dématérialisées.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ACCEPTER** les nouvelles modalités d'instruction dématérialisées dont les conditions générales d'utilisation présentées dans l'avenant ci-annexé.
- **D'ACCEPTER** de procéder à la modification de la convention initiale.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

**22-15 Vote de la subvention 2022 au CCAS**

**RAPPORTEUR** : Jean-Luc MIRMAN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'action sociale du CCAS et la volonté municipale d'apporter un soutien financier.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ACCORDER** au CCAS une subvention de 4000 € en 2022.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au budget primitif de l'exercice 2022 à l'article 65732.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

**22-16 Raccordement du panneau lumineux d'information communal par le SDEHG**

**RAPPORTEUR :** Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe le conseil municipal que pour donner suite à la demande de la commune du 02/08/2021 concernant le raccordement d'un panneau d'information communal, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Création d'un nouveau départ basse tension au poste de transformation P11 « Cabrifeuillet ».
- Depuis ce départ, création de 21 mètres de réseau souterrain jusqu'au coffret REMBT posé au pied du panneau d'information.
- Fourniture et pose, au dos du coffret REMBT, d'un second coffret abri compteur abri disjoncteur.
- Non compris la liaison après comptage entre le second coffret et le panneau d'information communale.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Part SDEHG	6 317 €
<b>Part restant à la charge de la commune (estimation)</b>	<b>666 €</b>
Total	6 983 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le projet présenté ci-dessus.
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

## DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

N° 2022/02/09 : Accord-cadre relatif à l'acquisition, la location et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo.

Page 8 sur 8

**Objet : Avenant n°2 du marché cité ci-dessus.**

**Annexe : Avenant**

**Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n°18-26 du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal adhère au groupement de commandes du Muretain Agglo pour l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes.

### **Exposé des motifs**

La commune de Labastidette fait partie du groupement de commandes cité ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Renseignements concernant le marché :**

N° du(des) marché(s) : 1731SAO01, 02 et 03 – 1731MS0101, 02 et 03.

Lot 1 : Maintenance des copieurs en place et fourniture des consommables associés

Lot 2 : Acquisition de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés

Lot 3 : Location de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés

Dates du marché : 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 et reconduit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est envisagé d'augmenter la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents ;  
Considérant l'exposé ci-dessus, Le Maire,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les délais de passation du nouvel accord-cadre sont incompatibles avec le délai restant jusqu'au terme de celui-ci et il est donc nécessaire d'assurer la continuité des prestations relatives à l'acquisition, la location et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo.

**ARTICLE 2 :** La présente décision municipale a pour objet d'augmenter la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, avant la passation du nouvel accord-cadre, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 octobre 2022.

**ARTICLE 3 :** Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 9 février 2022.

### **Informations diverses**

Monsieur Le Maire félicite la commission des associations pour l'organisation exceptionnelle du marché de Plein Vent qui a eu lieu le 20 mars 2022 à la place Eole de Labastidette.

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance :  
Bastien REDONETS